

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Paris, le 31 OCT. 2013

**Le ministre de l'écologie,  
du développement durable et de l'énergie**

à

Messieurs les Préfets de région

- Direction interrégionale de la mer Manche Est Mer du Nord
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest

Nos réf. : D13003434

Affaire suivie par : Éric KOLB  
Eric.Kolb1@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 40 81 74 89 – Fax : 01 40 81 65 13

**Objet** : cadrage ARTT des agents affectés à bord des patrouilleurs des affaires maritimes  
**PJ** : 1

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, le cadrage cité en objet.

Ce cadrage, élaboré après un travail approfondi de concertation entre les organisations syndicales, la direction des ressources humaines et la direction des affaires maritimes, définit les modalités de décompte du temps de travail à bord des patrouilleurs des affaires maritimes (PAM), dans le cadre d'un régime d'équivalence horaire. Ses dispositions portent sur les points suivants :

- la durée annuelle du travail est ramenée à 2 256 heures annuelles, en remplacement des durées actuellement en vigueur ;
- les modalités de mise en place par les DIRMs des cycles de travail et leur durée sont précisées : la règle reste l'accomplissement par un PAM d'une mission de douze jours consécutifs, du lundi au vendredi de la semaine suivante, suivie d'un repos d'une durée équivalente ; en revanche, le nombre de missions est ramené à 8 par an et par agent, de manière à pouvoir respecter une durée de travail moyenne de 48 heures sur une période de quatre mois ;
- le régime des périodes non embarquées, des formations et des congés est précisé.

Je vous informe que la procédure de modification du décret n° 2003-757 du 1<sup>er</sup> août 2003, qui institue le régime d'équivalence applicable à bord des PAM et des vedettes régionales de surveillance, est en cours, conjointement avec celle du décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement. Toutefois, cette procédure, lourde, nécessite le recueil des avis du comité technique ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, puis la consultation du Conseil d'État. Son aboutissement, qui résultera par la publication au *Journal officiel* de la République française de ces deux textes, ne peut être posé en préalable à la mise en œuvre du nouveau régime de travail.

C'est pourquoi il vous est donc demandé de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer, conformément aux dispositions finales du cadrage ci-joint, son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Je vous remercie de veiller à une large diffusion de ce cadrage auprès de vos services et de me faire parvenir, sous le timbre SG/DRH/ROR, les difficultés que vous pourriez rencontrer lors de sa mise en œuvre.

Je vous précise enfin que la direction des affaires maritimes et la direction des ressources humaines poursuivent avec les représentants du personnel la concertation engagée fin 2012 sur le régime de travail à bord des moyens hauturiers. Les résultats de cette concertation, qui portent sur les modalités de détermination des indemnités de sujétions horaires, ainsi que sur le cadrage ARTT dédié aux personnels affectés à bord des VRS, vous seront transmis le plus rapidement possible.

Pour le ministre et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Vincent MAZAURIC

**Copie à :**

- Monsieur le Vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable
- Monsieur le Directeur général des infrastructures, de transports et de la mer
- Monsieur le Directeur des ressources humaines
- Madame la Directrice des affaires maritimes